

Séance du 28 octobre 2013.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Achat d'une chaudière à pellets pour la maison communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Hotel de ville de Herbeumont - remplacement de 2 chaudières existantes par une chaudière à pellets" à Dion Oliver, Ingénieur conseil énergie, Rue de Dinant 35 à 5555 Bièvre ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-141 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Dion Oliver, Ingénieur conseil énergie, Rue de Dinant 35 à 5555 Bièvre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.350,00 € hors TVA ou 54.873,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous le crédit 124/724-51 (20130003) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-141 et le montant estimé du marché "Hotel de ville de Herbeumont - remplacement de 2 chaudières existantes par une chaudière à pellets", établis par l'auteur de projet, Dion Oliver, Ingénieur conseil énergie, Rue de Dinant 35 à 5555 Bièvre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.350,00 € hors TVA ou 54.873,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 sous le crédit 124/724-51 (20130003).

3. Taxes et redevances communales

3.1. Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés

Par véhicules isolés abandonnés, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à six cents (600) euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou se trouvant sur son terrain tombe sous l'application du règlement frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever le véhicule en cause ou le rendre totalement invisible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les indications dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.2. Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe de séjour à charge :

- a) de l'exploitant des chalets du village de vacances « Les Fourches » ;
- b) des exploitants des chambres d'hôtels ;
- c) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière ;
- d) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, d'associations diverses ou de particuliers ;
- e) des propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis qui mettent maison ou appartement meublés à la disposition des vacanciers ou des kots d'étudiants ;
- f) des personnes physiques ou morales qui mettent des terrains ou locaux à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- g) des personnes louant des chambres d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- h) des exploitants de gîtes ruraux ;
- i) des personnes louant des meublés de tourisme.

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : soixante-huit (68) euros par chalet ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : cinquante-cinq (55) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : quarante et un (41) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) : cinquante-cinq (55) euros par maison ou appartement meublés et vingt-cinq (25) euros par kot d'étudiant ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra g) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra h) : vingt-huit (28) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra i) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

3.3. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé, dont l'état du clos (murs, huisseries, fermetures) et du couvert (charpente et toit) assurent l'étanchéité et ne présentent pas de manquement et dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 CWATUP et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les logements privés dont les personnes pouvant les occuper ne sont pas pour ces logements inscrites au registre de population et les mettent en location à des fins touristiques ou vacancières lorsqu'elles ne les occupent pas elles-mêmes. Dans ce cas, ces personnes seront soumises à la taxe de séjour et devront posséder toutes les attestations nécessaires à leur activité.

Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84 du CWATUP et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 précités.

Article 4

Est exonéré de la taxe :

- L'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !
- L'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cfr. CWATUP) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !
- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- quatre cents (400) euros par seconde résidence non établie dans un camping ;

Article 6

La taxe est due par la personne qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

3.4. Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 septembre 2011;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet

d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication. Sont visés les pylônes, mâts et structures existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1er.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1.000 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 7 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.5. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et les articles 1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune (article L1232-2,65 du CDLD).

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à deux cents (200) euros par inhumation, dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.6. Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 7 oui et 2 abstentions,

(MM. Albert Fontaine et Marie-Hélène Guillaume s'abstiennent sur ce point)

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 126 EUR pour les ménages d'une personne.
- 158 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 181 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 196 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 203 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de 196 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- 142 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

- 65 EUR par emplacement de camping.
- 87 EUR par chalet pour les exploitants de village de vacances.
- 52 EUR par chambre d'établissement hôtelier.

- 80 EUR par meublé (maison ou appartement) loué par un privé à l'exception des meublés de tourisme reconnus par le Commissariat général au Tourisme.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, pour les meublés de tourisme, agréés par le Commissariat général au Tourisme, qui sont offerts en location.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants des établissements d'hébergement collectif de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de vacanciers de passage.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes ou de camping à la ferme.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 0,19 EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE –

ACHAT DE SACS

Un montant unitaire de :

- 10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

TERME C : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE-

CONTENEURS

Un montant annuel de :

- 139 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 244 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 356 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 763 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de deux usagers :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de trois usagers :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de quatre usagers :
 - o 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - o 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 30 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.
- D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

3.7. Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu

d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration, par lettre recommandée à la poste ou dépôt contre accusé de réception, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 75 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux

de la taxe est de 120 € au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et de 150 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le caractère légitime de l'inoccupation implique que l'inoccupation totale ou partielle de l'immeuble soit temporaire et due à une raison compatible avec un exercice normal du droit de propriété (ex : inoccupation liée à une succession en liquidation).

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (cfr. CWATUP) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !

- L'immeuble mis en vente ou en location : le fait d'être mis en vente ou en location pendant un laps de temps assez long pourrait entraîner l'exonération si le propriétaire prouve, par toute voie de droit, les démarches infructueuses effectuées et fait la preuve du caractère raisonnable du loyer ou du prix demandé.

- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3.8. Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement ou y vivent en commun ;

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est due également :

- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

- par le propriétaire d'un bâtiment inoccupé, notamment pour cause de travaux ou lorsque le bâtiment en question est proposé à la vente.

Article 4

La taxe est fixée à vingt-cinq (25) euros par bien immobilier visé à l'article 1, 1er alinéa.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1, 1er alinéa, est un immeuble à appartements, la taxe est également fixée à vingt-cinq (25) euros par appartement.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.9. Le Conseil communal,

Vu la première partie du CDLD, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'absence d'avis du Directeur financier qui n'est pas obligatoire ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01/2007,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire. (Le nombre de distributions par trimestre pris en compte est ramené à 10).
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6

Sont exonérés de la taxe les ASBL à caractère caritatif et sportif.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 15 jours après l'expiration de chaque semestre civil, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

3.10. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à six (6) euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés ou abandonnés et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser trois mille huit cents (3800) euros par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

3.11. Le Conseil communal,

Vu la première partie du CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le développement, sur le territoire communal, du placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, au profit de la Commune, une taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés.

Article 2

Pour l'application du présent règlement :

a) sont considérées comme caravanes mobiles ou comme remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'art. 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;

b) sont considérés comme terrains de camping agréés, les terrains auxquels s'applique la définition donnée par l'arrêté du GW du 1er avril 2010 (MB 17/05/2010) portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à :

- quarante (40) euros par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;

- deux cents (200) euros lorsque le placement dépasse 2 mois.

Article 4

La taxe est due par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation.

En cas de placement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 5

Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'administration communale, en indiquant la durée du placement.

Le placement des installations visées à l'article 1er est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

a) lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation ;

b) lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion de foires et de kermesses ;

c) lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;

d) lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse ;

e) lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.

Article 6

La taxe est calculée à la date de l'enlèvement de l'installation.

La taxe est perçue au comptant.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24

décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.12. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la mise à disposition des citoyens d'un terminal de paiement avec lecteur de carte MAESTRO au service population-état civil

Attendu qu'en plus des frais de location et de maintenance du terminal et des frais d'abonnement MAESTRO, le coût de la transaction s'élève à 0,19 € ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE, ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance pour les transactions via terminal de paiement MAESTRO.

Article 2

La redevance est due par la personne qui paie par le terminal bancaire.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Toute transaction effectuée par le terminal de paiement MAESTRO donne lieu à la perception d'une redevance de vingt (0,20 €) cents.

Article 4

La redevance est payable au moment de la transaction au moyen du terminal.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.13. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la possibilité laissée aux citoyens d'envoyer des fax ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance pour l'envoi de fax par la commune, pour le compte de citoyens.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'envoi d'un fax pour son compte propre.

Article 3

La redevance est fixée comme suit : 1,00 € par fax envoyé

Article 4

La redevance est payable au moment de l'envoi du fax.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.14. Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

Plaines communales de vacances :

- Pour des journées complètes :
 - 45 € / semaine pour le premier enfant
 - 40 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 35 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 22 € / semaine pour le premier enfant
 - 20 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 18 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
 - 25 € / semaine pour le premier enfant
 - 23 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 21 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
 - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, l'excursion (transport compris), un encadrement de qualité et la couverture par une police d'assurance.

Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :

- 0,25 € / quart d'heure entamé.

Bol de soupe : 0,30 € / pièce.

Collation : 0,25 € / pièce.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 10 jours de la réception de la facture

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.15. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014 une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

Article 3

La redevance est fixée trente (30) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si l'importance ou la nature du dépôt sauvage justifie l'utilisation d'un matériel lourd (camion ou autre engin approprié) appartenant à la commune, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée de cinquante (50) euros par heure d'utilisation de ce matériel, toute heure commencée est due.

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, il sera tenu compte du prix facturé par celle-ci à la commune pour fixer le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.16. Le Conseil communal,

Vu la première partie du CDLD et notamment les articles L1122-30 ;

Vu les charges financières résultant de l'application du CWATUP ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique et de certificats d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour les permis d'urbanisme : septante (70) euros ;
- pour les permis d'urbanisation, y compris pour la modification de permis d'urbanisation : septante (70) euros pour maximum 3 lots et cent (100) euros pour 4 lots et plus ;
- pour les permis d'environnement : trente (30) euros ;
- pour les permis uniques : trente (30) euros ;
- pour les certificats d'urbanisme : trente (30) euros.

Article 4

La redevance est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.17. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en matière de redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance pour l'occupation du domaine public :

1° par le placement de terrasses, tables, chaises ou autres équipements quelconques, qui est effectué par tout commerçant ou artisan, devant son établissement, en vue de procéder à la vente de ses produits ;

2° par des loges mobiles ou autres installations analogues destinées à la vente de denrées ou marchandises offertes en vente sur la voie publique ou à d'autres activités commerciales ou lucratives.

Le 2° ne s'applique pas :

- aux loges et attractions foraines ou de gastronomie foraine qui sont placées à l'occasion des kermesses ;
- aux commerces ambulants de gastronomie foraine installés sur le domaine public durant la kermesse ;
- aux installations destinées à la vente de biens usagés lors des brocantes.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- pour les personnes visées au 1° de l'article 1er, à 0,5 euro par mois et par m2 de surface soustraite à l'usage collectif, tout mois civil commencé ou non terminé étant compté en entier ;
- pour les personnes visées au 2° de l'article 1er, à 1 euro 24 par installation, par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupée ;

Article 4

La redevance est payable :

- a) par les personnes visées au 1° de l'article 1er, dans les quinze jours qui suivent l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- b) par les personnes visées au 2° de l'article 1er, le jour de l'occupation du domaine public.

Les personnes visées au littéra b) doivent payer la redevance au Receveur régional ou à son délégué. Il leur sera délivré un récépissé extrait d'un carnet à souches autocopiantes, côté et paraphé par le Bourgmestre.

Article 5

Dans les cas repris à l'article 1, les autorisations d'occuper le domaine public sont subordonnées à l'introduction d'une demande écrite à adresser au Collège communal.

Cette demande ne peut concerner qu'une seule année et doit indiquer :

- a) pour les personnes visées au 1° de l'article 1er,
 - la superficie du domaine public qu'elle désire occuper et la durée de cette occupation ;
 - l'utilisation qui sera faite de cette superficie.
- b) pour les personnes visées au 2° de l'article 1er :
 - le nombre et les dimensions des loges mobiles ou installations concernées ;
 - la désignation des activités qui seront exercées ;
 - les emplacements et dates à prendre en considération.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.18. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances ;

Vu les charges générées par le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014 une redevance communale pour le nettoyage occasionnel, par la commune, de la voie publique salie par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle la voie publique a été salie.

Article 3

La redevance est fixée à trente (30) euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal, toute heure commencée est due.

Si la nature des salissures à enlever justifie l'emploi de produits appropriés, la redevance prévue à l'alinéa précédent sera majorée du prix de revient de ceux-ci. Cette redevance sera également majorée de cinquante (50) euros par heure d'utilisation d'un matériel lourd de la commune quand elle se justifie (toute heure commencé est due).

Dans le cas où la commune devrait faire appel à une entreprise privée, il sera tenu compte du prix facturé par celle-ci à la commune pour fixer le montant de la redevance.

Article 4

La redevance est payable dès que le nettoyage de la voie publique a été exécuté.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.19. Le Conseil communal,

Vu la première partie du CDLD, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant les charges générées par l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par la commune.

Article 2

La redevance est fixée à 250 euros par une exhumation simple (caveau) et à 600 euros pour une exhumation de pleine terre.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

Elle ne se s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire par la désaffectation totale ou partielle du cimetière, pour autant qu'elle concerne des restes mortels se trouvant dans une concession non échue.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.20. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en matière de redevances communales;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que suite aux nouvelles dispositions réglementaires émanant du SPF Intérieur et concernant la procédure de délivrance de nouvelles cartes d'identité électroniques pour les étrangers et pour les enfants belges de moins de 12 ans;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les personnes de plus de 12 ans belges ou étrangers (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :

- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : un (1) euro;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

B. Pour les enfants belges de moins de 12 ans :

- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : trois (3) euros;
- pour tout autre duplicata : cinq (5) euros.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3.21. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance pour la délivrance de documents administratifs par la commune.

Ne sont pas visées : 1) la délivrance des cartes d'identité électroniques;

2) la délivrance des autorisations d'inhumation et d'incinération.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Documents divers

- passeport : huit (8) euros;
- passeport demandé selon la procédure d'urgence : seize (16) euros;
- attestation d'hérédité : huit (8) euros;
- extrait du casier judiciaire : trois (3) euros;
- certificat d'immatriculation : trois (3) euros;
- légalisation d'une signature et déclaration conforme d'un document : deux (2) euros;
- duplicata de livret de mariage : quinze (15) euros ;
- autre documents : quatre (4) euros.

B. Titres de séjour et attestation d'immatriculation pour étrangers

- 1ère carte orange (réfugiés) : six (6) euros ;
 - 1er duplicata : huit (8) euros
 - Autres duplicatas : dix (10) euros
- Permis de travail : six (6) euros ;
 - 1er duplicata : huit (8) euros
 - Autres duplicatas : dix (10) euros
- Prise en charge des étrangers (touriste de 3 mois maximum) : quatre (4) euros.

C. Lors de la déclaration d'un décès, cinq extraits sont délivrés gratuitement au déclarant, les extraits supplémentaires demandés sont délivrés au prix de deux (2) euros.

Les certificats justifiant l'absence au travail, à l'occasion d'un enterrement, sont également délivrés gratuitement.

Pour autant que leur destination soit clairement justifiée, la gratuité est accordée pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi (quand le demandeur n'a pas déjà un emploi);
- la recherche d'un emploi étudiant ;
- la présentation d'un examen;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- l'inscription d'un enfant dans une école fondamentale ;
- l'introduction d'une demande de bourses d'études ;
- l'exercice d'une activité bénévole.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du document.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.22. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la communication de renseignements administratifs;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance pour la communication de tous renseignements administratifs par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Toute prestation demandée par une personne physique ou morale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers dont la communication est autorisée, en vue de les utiliser dans le cadre de son activité sociale ou professionnelle, donne lieu à la perception d'une redevance de trente (30) euros. Si la prestation excède une heure, la redevance est majorée de trente (30) euros par heure supplémentaire, toute heure commencée étant comptée en entier.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.23. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour la location de caveaux d'attente communaux et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et/ou la translation ultérieure des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : quinze (15) euros par jour ou fraction de jour ;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : cinquante (50) euros.

Article 4

La redevance est payable dans les 10 jours de la réception de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.24. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en matière de redevances communales ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur la délivrance des cartes d'identité électroniques, délivrées en urgence, qui est fixée comme suit :

- procédure d'urgence : dix (10) euros ;
- procédure d'extrême urgence : quinze (15) euros.

Article 2

La redevance est payable au moment de la délivrance du document.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

3.25. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2014, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

3.26. Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 7 « oui » et 2 « non » (MM. Fontaine et Guillaume ont voté « non ») ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

4. Modifications budgétaires communales n° 01/2013

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne du 18/10/2012 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional ;

A l'unanimité,

Approuve les modifications budgétaires n° 01/2012 (services ordinaire et extraordinaire) relatives au budget communal de l'exercice 2012, présentées comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 4.921.988,21 €

Boni : 1.060.356,36 €

Dépenses : 3.861.631,85 €

Service extraordinaire

Recettes : 2.749.838,84 €

Boni : 95.493,60 €

Dépenses : 3.654.345,24 €

5 Modifications budgétaires CPAS n° 02/2013

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 02/2013 du service ordinaire ainsi que la modification budgétaire n° 02/2013 du service extraordinaire du CPAS d'Herbeumont, présentées comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	498.584,39	498.584,39	0
Augmentation	5.354,18	10.025	- 4.670,82
Diminution	416,50	5.087,32	4.670,82
Résultat	503.522,07	503.522,07	0

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	800,00	800,00	0
Augmentation	0	0	0
Diminution	800	800,00	0
Résultat	0	0	0

6. Plan d'ancrage communal au logement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement pour 2014-2016 datée du 18/07/2013 ;

Vu que les communes sont invitées à rendre un plan d'ancrage communal du logement portant sur les années 2014-2016 pour le 31 octobre 2013 ;

Attendu que la Commune d'Herbeumont possède moins de 10 % de logements publics sur son territoire communal ;

Considérant le risque d'être pénalisé dans le cadre du Fonds des Communes si la commune d'Herbeumont ne répond pas aux obligations précitées ;

Vu la réunion de concertation dans le cadre de l'ancrage communal au logement 2014-2016 qui s'est tenue le 25/09/2013 et la réunion d'élaboration du 02/10/2013;

Vu que le projet suivant est proposé dans le cadre de l'ancrage communal au logement 2014-2016 : construction de deux maisons d'habitation sociale (une maison de deux chambres et une maison de quatre chambres) à Martilly, rue de Waillimont, sur une parcelle cadastrée Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 403N et 403 T (terrain à bâtir d'une superficie totale de 10 ares 50 centiares à acquérir) ;

A l'unanimité,

APPROUVE le plan d'ancrage communal au logement 2014-2016 tel que présenté.

7. Convention d'acquisition d'un terrain à bâtir dans le cadre du PACL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de ce jour relative à l'approbation du plan d'ancrage communal au logement 2014-2016 visant la construction de deux maisons d'habitation sociale (une maison de deux chambres et une maison de quatre chambres) à Martilly, rue de Waillimont, sur une parcelle cadastrée Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 403N et 403 T ;

Vu la proposition du Collège communal d'acquérir ce terrain à bâtir d'une superficie totale de 10 ares 50 pour un montant de 35.000 € hors frais en vue de la réalisation du plan susmentionné ;

Vu que le projet de compromis de vente prévoit une condition suspensive « *La présente vente ne sera définitive que pour autant que le dossier de demande de subsides introduit à la Région wallonne par l'acquéreur dans le cadre du plan d'ancrage au logement 2014-2016 soit accepté avant le 31/08/2014. A défaut de notification adressée par l'acquéreur, par courrier recommandé aux notaires, avant le 31/08/2014 attestant de l'acceptation de la demande de subsides, la vente sera considérée comme nulle et non avenue* » ;

Vu l'avis de Monsieur le Receveur régional du 17/10/2013 ;

Vu que le crédit budgétaire sera prévu au budget communal 2014 ;

A l'unanimité, APPROUVE :

Le compromis de vente tel que présenté visant l'acquisition d'un terrain à bâtir d'une superficie totale de 10 ares 50 centiares, pour un montant de 35.000 € hors frais, situé rue de Waillimont à 6887 Martilly, cadastrée Herbeumont – 3^{ème} Division Section A n° 403N et 403 T, en vue de la réalisation du plan d'ancrage communal au logement 2014-2016 **pour autant que** la demande de subsides soit acceptée par la Région wallonne.

8. Cession à titre gratuit dans le cadre du lotissement n° 01/1979

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le CWATUPE ;

Vu le permis de lotir « Bouckaert-Wilford » délivré par le Collège échevinal d'Herbeumont en date du 30/03/1979 (Voye du Four à Herbeumont) qui prévoit une cession de voirie figurée sur le plan de lotissement ;

Considérant que cette cession n'a jamais été réalisée malgré la vente de différents lots et qu'il convient de régulariser la situation existante ;

A l'unanimité,

Marque son accord pour la cession à titre gratuit de 2a 32ca à prendre dans les parcelles cadastrées à Herbeumont (Herbeumont- 1ère Division), Section B, n° 608F, 608G et 608H en vue de l'intégration dans le domaine public, dans le cadre du lotissement « Bouckaert-Wilford », Voie du Four à Herbeumont.

9. Vente d'un excédent de voirie à St-Médard

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur LAMOCK Jean-Pol, souhaitant acquérir une partie de l'excédent de voirie bordant sa propriété sise Grand Rue 84 à 6887 SAINT-MEDARD et cadastrée « Herbeumont 2ème division, section A, n° 1253H », et situé entre sa propriété et la voirie publique ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Jean-François ROSSIGNOL, géomètre-expert, en date du 15 mai 2012 ;

Considérant que le plan de mesurage prévoit de maintenir en propriété communale une bande d'une largeur de 2 m par rapport au bord de la voirie ;

Vu le rapport d'expertise du 06/09/2013, par lequel l'inspecteur principal a/i du Bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau, Monsieur Roger CASEL, fixe la valeur de cette parcelle d'excédent de voirie à 30 €/m2 ;

Considérant le mail reçu de Monsieur Jean-Pol LAMOCK en date du 18/09/2013 par lequel celui-ci marque son accord pour l'achat de cet excédent de voirie, soit 39 ca au prix de 30 €/m2 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. De vendre à Monsieur Jean-Pol LAMOCK l'excédent de voirie bordant sa propriété sise Grand Rue 84 à 6887 SAINT-MEDARD (2^{ème} division, section A, n° 1253H) et situé entre sa propriété et la voirie publique, soit 39 ca tel qu'indiqué au plan de mesurage dressé en date du 15/05/2012, au prix de 30 € le m2.
2. Tous les frais inhérents à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

10. Construction de logements tremplin

Le Conseil communal,

Vu le projet de convention-exécution 2013 réglant l'octroi à la Commune d'Herbeumont d'une subvention d'un montant de 463.113,66 euros pour la poursuite de son programme de développement rural via la création de deux logements tremplin à Herbeumont ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/2013 visant à marquer son accord sur la création de deux logements tremplin à Herbeumont aux conditions reprises à la convention-exécution 2013 réglant l'octroi à la Commune d'Herbeumont d'une subvention d'un montant de 463.113,66 euros pour la poursuite de son programme de développement rural ;

Vu que la décision susmentionnée prise en urgence doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

RATIFIE la décision du Collège communal du 10/10/2013 visant à marquer son accord sur la création de deux logements tremplin à Herbeumont aux conditions reprises à la convention-exécution 2013 réglant l'octroi à la Commune d'Herbeumont d'une subvention d'un montant de 463.113,66 euros pour la poursuite de son programme de développement rural.

11. Acquisition d'un tracteur pour le service voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-139 relatif au marché "Achat d'un tracteur pour le Service travaux" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/744 51 (20130022) ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 17/10/2013 ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-139 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur pour le Service travaux", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/744 51 (20130022)

12. Acquisition d'une faucheuse arrière mixte pour le service voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-138 relatif au marché "Acquisition d'une faucheuse arrière mixte pour tracteur" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/744 51 (20130023) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-138 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une faucheuse arrière mixte pour tracteur", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous le crédit 421/744 51 (20130023).

13. Subside « Petit patrimoine »

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de rentrer un dossier de subside auprès du Département du Patrimoine de la Région wallonne pour la réfection du bardage extérieur en ardoises naturelles de la Chapelle de Straimont dont les travaux sont estimés à 8.549,86 € TVAC, le subside espéré étant de 7.500 €.

14. AG du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 03 octobre 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 06 novembre 2013 à 18 heures à la Ferme du Château à 6970 Tenneville ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal

A l'unanimité DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 06 novembre 2013 à 18 heures à la Ferme du Château à 6970 Tenneville, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 11 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 06 novembre 2013 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 06 novembre 2013.

15. Convention de suivi avec le Contrat Rivière Semois-Chiers

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27/05/2004 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/09/2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;
Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers dont fait partie la Commune d'Herbeumont ;
Vu qu'il est nécessaire que la Commune d'Herbeumont s'engage à verser une quote-part annuelle de 2.870 €, pour les années 2014 à 2016, en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;
A l'unanimité,
S'ENGAGE à verser une quote-part annuelle de 2.870 €, pour les années 2014 à 2016, au Contrat de Rivière Semois-Chiers en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Semois-Chiers.
Le solde du budget sera pris en charge par la Région wallonne.

16. Cartographie de l'éolien en Wallonie

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 21/02/2013 d'adopter un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, de même qu'une cartographie décrivant les endroits les mieux situés pour leur implantation ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 11/07/2013 par laquelle ce dernier a adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 ;
Considérant que la tenue d'une enquête publique est organisée dans toutes les communes de Wallonie du 26/09/2013 au 30/10/2013 ;
Considérant qu'à ce jour, aucune remarque ou réclamation n'ont été formulées dans le cadre de cette enquête publique ;
Considérant que le Conseil communal doit remettre son avis sur le projet de plan ainsi que sur son rapport sur les incidences environnementales pour le 15/11/2013 ;
Considérant que le projet de plan ne concerne que les (« grandes ») éoliennes de plus de 100 kwatts/heure ;
Considérant qu'aucune éolienne n'est prévue sur le territoire de la Commune d'Herbeumont ;
A l'unanimité,
Regrette que la Commune d'Herbeumont ne puisse poser le choix d'installer des éoliennes sur son territoire.

17. Questions des conseillers communaux

1) Madame Patricia ARNOULD, conseillère communale, interroge le Collège communal quant à l'état d'avancement des travaux de réfection du trottoir situé Grand-rue à 6887 Saint-Médard qui a été endommagé dernièrement par un camion.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN